

CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Article 86 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial)

SOMMAIRE

Questions posées par les Membres du Conseil provincial et réponses données par le Collège provincial.

QR/1 Question de M^{me} et M. les Conseillers provinciaux Murielle FRENAY et Marc MAGNERY (04.10.2022) et réponse du Collège provincial (M. André DENIS- 21.10.2022)

QR/2 Question de Mme la Conseillère provinciale Murielle FRENAY (05.10.2022) et réponse du Collège provincial (M. Luc GILLARD – 21.10.2022)

QR/1 Question de M^{me} et M. les Conseillers provinciaux Murielle FRENAY et Marc MAGNERY (04.10.2022) et réponse du Collège provincial (M. André DENIS- 21.10.2022)

QUESTION

Lors de la séance publique du 7 juillet 2022, en réponse à une interpellation de Madame Frenay, le Député-Président Luc Gillard déclarait en tribune :

« J'ajoute que, une des revendications est peut-être qu'on cède la catégorie 3, cela permettrait peut-être de structurer un peu les choix qui sont faits et qui nous incombent indirectement en retombant forcément dans la catégorie 2. »

Dès lors, nous souhaiterions savoir si les discussions sur la répartition des compétences concernant les cours d'eau en trois catégories (Catégorie 3 : communes / Catégorie 2 : Province / Catégorie 1 : Région) ont continué, et si oui, en quel sens ? Savoir si ces discussions ont simplement abouti à une répartition plus claire et efficace de nos cours d'eau.

Enfin, nous souhaiterions savoir également si le Collège se positionne en faveur du transfert de la compétence des cours d'eau Catégorie 3 vers les Provinces.

RÉPONSE

A l'heure actuelle, le Code de l'eau stipule, à l'article D.35, que « [...] La Province, représentée par son Collège provincial, son ou ses délégués, est désignée comme gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie. La commune, représentée par son Collège communal, est désignée comme gestionnaire des cours d'eau non navigables de troisième catégorie [...] ».

Cette répartition des compétences de gestion des cours d'eau non navigables a été fixée par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau.

Ce décret découle d'un long travail de préparation lors duquel les Provinces ont été consultées régulièrement par le Service public de Wallonie, à la fois directement et via l'Association des Provinces Wallonnes.

Lors de ces consultations, le Collège provincial a plusieurs fois réitéré sa position favorable quant à la reprise de la gestion des cours d'eau de 3^e catégorie par les Provinces dans des conditions adaptées. Ainsi, par exemple, dans un courrier de 2016, le Collège provincial envoyait à l'Association des Provinces Wallonnes l'avis suivant :

« Enfin, les dispositions réglementaires actuellement en cours d'élaboration proposent de conserver les gestionnaires actuels pour chaque catégorie de cours d'eau. Comme mentionné dans sa Déclaration de Politique générale, la Province de Liège est prête à mener une réflexion sur la gestion des ruisseaux de deuxième et troisième catégories. L'expérience et le savoir-faire du Service des cours d'eau de la Province de Liège en particulier et des autres provinces en général sont reconnus de tous et pourraient être mis à profit dans une gestion intégrée des ruisseaux moyennant, naturellement, le financement juste et nécessaire à l'accomplissement par la Province de cette mission qui serait ainsi élargie.

Même si la définition des gestionnaires de chaque catégorie de cours d'eau ne sont définis que dans la partie décrétole de la législation, cette question doit être dès maintenant portée à l'attention du Ministre.

Il va de soi que le Collège provincial est disponible pour continuer à mener les réflexions sur la révision de la législation relative aux cours d'eau non navigables, et, le cas échéant, sur les modalités de transfert de compétences en cas de modification des gestionnaires des différentes catégories de cours d'eau ».

Toutefois, ces propositions n'ont pas été suivies par le Parlement wallon qui a choisi de conserver des gestionnaires différents pour les trois catégories de cours d'eau, en renforçant même les compétences des Communes qui désormais gèrent elles-mêmes l'instruction et la délivrance des autorisations domaniales pour la construction d'ouvrages sur les cours d'eau de 3^e catégorie (ce qui était précédemment une compétence provinciale).

Dans ces conditions, le Collège provincial a souhaité apporter un soutien technique aux Communes afin de les aider dans leur rôle de gestionnaire des cours d'eau de 3^e catégorie, comme repris dans la Déclaration de politique générale.

Ce soutien est toujours mis en place par le Service des Cours d'eau, dans la mesure des moyens dont il dispose actuellement, et dans un contexte où le contrecoup des inondations de juillet 2021 se répercute encore largement sur la charge de travail de ce service.

A l'heure actuelle, le Collège provincial est donc toujours ouvert à des discussions sur le sujet. Il reste favorable à une éventuelle reprise des compétences communales en matière de gestion des cours d'eau moyennant le financement juste et nécessaire à l'accomplissement par la Province de cette mission élargie. Il est toutefois peu probable que le Parlement wallon revoie à court terme la répartition des compétences de gestion des cours d'eau.

QR/2 Question de Mme la Conseillère provinciale Murielle FRENAY (05.10.2022) et réponse du Collège provincial (M. Luc GILLARD – 21.10.2022)

QUESTION

La province engage des experts dans l'enseignement. On leur a attribué des cours, des horaires, mais aucun contrat. Ce qui implique de ne pas avoir accès à leurs adresses mails de la province ainsi que les services média.

Leur problématique est de donner cours sans accès au wifi ou encore à leur mail pour être en contact avec les étudiants.

Les experts sont des professeurs invités et donc pas nommés.

Leur accès aux services informatiques de la province (office, boîte mails, wifi, école virtuelle...) sont liés à la signature d'un contrat. Ce qui est logique. Petit hic, aucun contrat des externes n'a encore été expédié. Du coup, pour ceux qui ont déjà commencé à enseigner, ils n'ont pas accès aux services numériques pour leur cours, comme par exemple partager avec les étudiants les supports pédagogiques nécessaires aux cours. Autre exemple: préparer une visite externe, mais le document pour la demande officielle de sortie n'est uniquement disponible sur le site de l'école virtuelle.

Est-il normal d'enseigner sans avoir reçu de contrat de travail ?

RÉPONSE

Permettez-moi avant toute chose de préciser que les experts sont engagés en tant que tels dans l'enseignement de promotion sociale, lorsque le dossier pédagogique le permet, ou au sein de notre Haute Ecole, en qualité de professeur invité, dans les limites et proportions autorisées par le décret. Ainsi, au cours de l'année scolaire 2021/2022, ce sont 112 experts qui ont presté au sein de notre enseignement de promotion sociale et 406 professeurs invités qui sont intervenus à la Haute Ecole.

À la différence des enseignants statutaires, les experts, qu'ils soient engagés en promotion sociale ou à la Haute Ecole, doivent effectivement signer un contrat. Mais ils doivent aussi, et avant tout, faire l'objet d'une désignation par le Collège provincial.

Le contrat signé permet notamment d'assurer la rétribution de l'expert, soit directement par la Fédération Wallonie-Bruxelles, s'il preste dans l'enseignement de Promotion sociale, soit par la Province elle-même s'il preste au sein de la Haute Ecole. Dans ce dernier cas, la rémunération de l'expert est prélevée sur l'allocation annuelle globale attribuée à la Haute Ecole. Autrement dit, dans les deux cas, la rémunération de l'expert est à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme pour les enseignants statutaires.

Quant à la mise à disposition d'un compte leur donnant accès aux différentes plateformes pédagogiques, aux licences et au wifi, elle est liée non pas à la signature du contrat mais bien à l'encodage de leur désignation au sein de notre application de gestion du personnel. En effet, c'est cet encodage qui permet notamment de relier un expert à un cours et à un groupe d'élèves.

Cet encodage est possible dès que l'expert a été désigné par le Collège et il n'est pas rare qu'il intervienne avant la signature du contrat, et le plus souvent avant même le début de ses prestations, de telle sorte que l'expert désigné bénéficie de l'ensemble des services numériques mis à sa disposition.

Cela étant, dans le cas de situations d'urgence, il n'est pas impossible que la désignation soit encodée après la première prestation. Bien évidemment, nos équipes travaillent à réduire autant que possible les délais dans de tels cas.
